



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 244/2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ROUTE DES GRANDS CHAMPS ET ROUTE DU LAC BLEU (RD 54)
Circulation alternée diurne

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté municipal n°121/2023 en date du 31 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route des Grands Champs et la route du Lac Bleu (RD 54),
VU l'arrêté municipal n°243/2023 en date du 30 juin 2023 portant prolongation de l'arrêté municipal n°121/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route des Grands Champs et la route du Lac Bleu (RD 54) ;
VU la demande en date du 30 juin 2023 de l'entreprise MILLET Paysages sise 354 route des Chênes, 73420 Drumettaz-Clarafond, représentée par M. FOUCHÉ Nicolas, de mise en place d'une circulation alternée pour la semaine 27 pour réaliser les travaux de paysagisme et d'aménagement pour lesquels l'entreprise est missionnée du lundi 03 juillet au vendredi 07 juillet dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire avec la route des Grands Champs ;
VU l'intérêt général et considérant qu'il est nécessaire de modifier temporairement la réglementation en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise MILLET Paysages est autorisée à mettre en place une circulation alternée en journée, à l'aide de feux tricolores, pour la réalisation des travaux de paysagisme et d'aménagement des bordures et ilots centraux dans le cadre du chantier de création du giratoire à l'intersection de la route du Lac Bleu (RD54) et de la route des Grands Champs du **03 au 07 juillet 2023**.
- Article 2 :** Compte tenu de la configuration des lieux, trois feux tricolores de chantier devront être utilisés. Ils devront être positionnés conformément au plan annexé au présent arrêté.
- Article 3 :** Durant toute la période, la réglementation de la vitesse sera modifiée par la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche et à l'intérieur de la zone de travaux. La signalisation adaptée devra être installée par l'entreprise conformément à l'article 4 du présent arrêté.
La circulation devra être remise en double sens pour les week-ends et les jours fériés.
- Article 4 :** L'entreprise MILLET Paysages a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations

contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait du non-respect de ses obligations en matière de signalisation de ses travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur le Président de la CCMG,
- ☞ L'entreprise MILLET Paysages,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 30 juin 2023

Le Maire,

Notifié le : 01/07/2023
Affiché le :

M. Simon BEERENS-BETTEX

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe à l'arrêté municipal n° 238/2023 – positionnement des feux tricolores du 26 au 30 juin 2023



